

## **BGer 5A\_834/2019 vom 17. Februar 2020**

Bundesgericht, 2020-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_834\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_834_2019)

FR: TF 5A\_834/2019 du 17 février 2020

IT: TF 5A\_834/2019 del 17 febbraio 2020

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

5A\_834/2019

Ordonnance du 17 février 2020

Ile Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge fédérale Truttmann, Juge suppléante,  
en qualité de juge instructrice.

Greffière : Mme Jordan.

Participants à la procédure

A.\_\_\_\_\_ SA,

représentée par Me Stéphanie Nunez, avocate,  
recourante,

contre

Canton du Valais, Office cantonal du contentieux financier,  
intimé.

Objet

mainlevée définitive de l'opposition (dies a quo des intérêts),

recours contre l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève du 4  
septembre 2019 (C/19939/2018, ACJC/1295/2019).

Vu :

le recours en matière civile de A.\_\_\_\_\_ SA du 21 octobre 2019;

le courrier du 10 février 2020 par lequel la recourante informe la Cour de céans que, les  
parties étant parvenues à un règlement amiable, elle retire son recours en matière civile;

considérant :

qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle ( art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF );

que le juge instructeur est compétent pour statuer à cet effet ( art. 32 al. 2 LTF );

qu'en ce qui concerne les frais judiciaires, si la cause est rayée du rôle à la suite du retrait du recours, on considère que celui qui a saisi le Tribunal fédéral a succombé, sans qu'il faille se livrer à un pronostic sommaire sur l'issue probable de la procédure, comme ce peut être le cas quand la cause est devenue sans objet pendente lite (ordonnance 5A\_1022/2017 du 12 novembre 2018 consid. 2.2 et la référence);

qu'en règle générale, il appartient donc à la partie qui retire son recours de supporter les frais judiciaires (ordonnance 5A\_1022/2017 précitée);

qu'en cas de désistement, les frais qui seraient normalement perçus, notamment en fonction de la valeur litigieuse, peuvent être réduits ( art. 66 al. 2 LTF ), le traitement de la cause n'entraînant souvent pas un travail considérable au tribunal (ordonnance 5A\_1022/2017 susmentionnée et l'auteur cité);

qu'en l'espèce, le retrait est intervenu alors que la juge instructrice avait terminé son rapport et que l'affaire était en circulation auprès des juges de la Cour pour jugement;

que, dans ces circonstances, il sied dès lors de mettre à la charge de la recourante des frais judiciaires réduits à hauteur de l'500 fr. qui tiennent compte du stade avancé de la procédure ( art. 66 al. 1 LTF );

qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à répondre.

Par ces motifs, la Juge instructrice ordonne :

1.

Il est pris acte du retrait du recours et la cause est rayée du rôle.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à l'500 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 17 février 2020

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Juge instructrice : Truttmann

La Greffière : Jordan

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.